



PRÉFÈTE DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

RECU LE
19 AVR. 2021
Mairie de PARIGNARGUES

La préfète
à
Monsieur le maire de Parignargues

Mairie
Place Louis Bousquet
30730 PARIGNARGUES

Service Environnement Forêt

Affaire suivie par : Julie Normand
Tél. : 04 66 62 66 39

julie.normand@gard.gouv.fr
ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

Nîmes, le **14 AVR. 2021**

Objet : Établissement d'une servitude relative aux équipements de défense des forêts contre l'incendie (DFCI)

Réf : Article R.134-2 du code forestier

P.J. : Projet de servitude

Monsieur le maire,

Le syndicat mixte des garrigues de la région de Nîmes dans le cadre de sa compétence de gestion des équipements de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) a demandé, par délibérations en date du 24 septembre 2020 et du 7 janvier 2021, d'établir une servitude de passage et d'aménagement à son profit pour assurer la continuité ainsi que la pérennité des équipements de protection et de surveillance des forêts de son territoire.

Dans le cadre de la consultation des particuliers concernés par cette procédure, veuillez trouver ci-joint un dossier à afficher et à laisser en libre consultation entre le 03 mai 2021 et le 05 juillet 2021 inclus, et pour lequel je vous prie de bien vouloir me communiquer une attestation d'affichage.

Ce dossier comprend le projet de servitude ainsi que les annexes suivantes :

- extraits du code forestier,
- courrier du préfet aux communes au titre de la consultation des conseils municipaux,
- avis de publication dans la presse de la période d'affichage du projet en mairie,
- extrait du registre des délibérations du syndicat mixte des garrigues de la région de Nîmes,
- plans de situation des pistes sur fond IGN et cadastral.

Je vous demande de bien vouloir assurer l'information la plus large possible concernant cette réglementation, au travers, par exemple, de votre bulletin municipal ou du site internet de la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,

Le Chef de l'Unité
Forêt - DFCI

Christophe CHANTEPY



DELIBERATION n° 2021-005

Demande de déplacement de tracé de la DFCI B 10 au Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes

Le 28 janvier 2021, à 18 h 30, Foyer Communal, se sont réunis les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 19 janvier 2021, sous la présidence de Monsieur le Maire, Ivan COUDERC

- Nombre de conseillers en exercice : 15
- Nombre de conseillers présents : 15

Date de convocation : 19 janvier 2021

Etaient présents : BEDOS Guy, BONHOMME Brigitte, BRUNEL Benjamin, CASSAN Philippe, DE SMET Aurélie, ENGSTER Jean, ESCUDERO Christophe, GONDEAU-JACOLIN Orlane, MARIGNAN Jacques, MOYNE-BRESSAND Xavier, GRANIER Fabrice, REBATTEL Éric, PETRARCA Patrice, SENIN Emmanuel

Secrétaire de séance : Aurélie DE SMET

Demande de déplacement de tracé de la DFCI B 10 :

Monsieur le Maire expose le projet suivant :

Demande de déplacement de tracé de la DFCI B 10, proposition au Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes d'accéder toujours par la D1, mais pas par le Chemin de « La Saöu » mais par le Chemin « Clos Vallat » dit Chemin de la Bergerie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Adopte le projet Demande de déplacement de tracé de la DFCI B 10, proposition au Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes d'accéder toujours par la D1, mais pas par le Chemin de « La Saöu » mais par le Chemin « Clos Vallat » dit Chemin de la Bergerie.

Fait et délibéré, à l'unanimité, à Parignargues les jours, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Ivan COUDERC



Commune de Parignargues

A4

03/05/2021

OXEDIO3D

- SITUATION

PARIGNARGUES

SIT

AFFAIRE

EMETTEUR

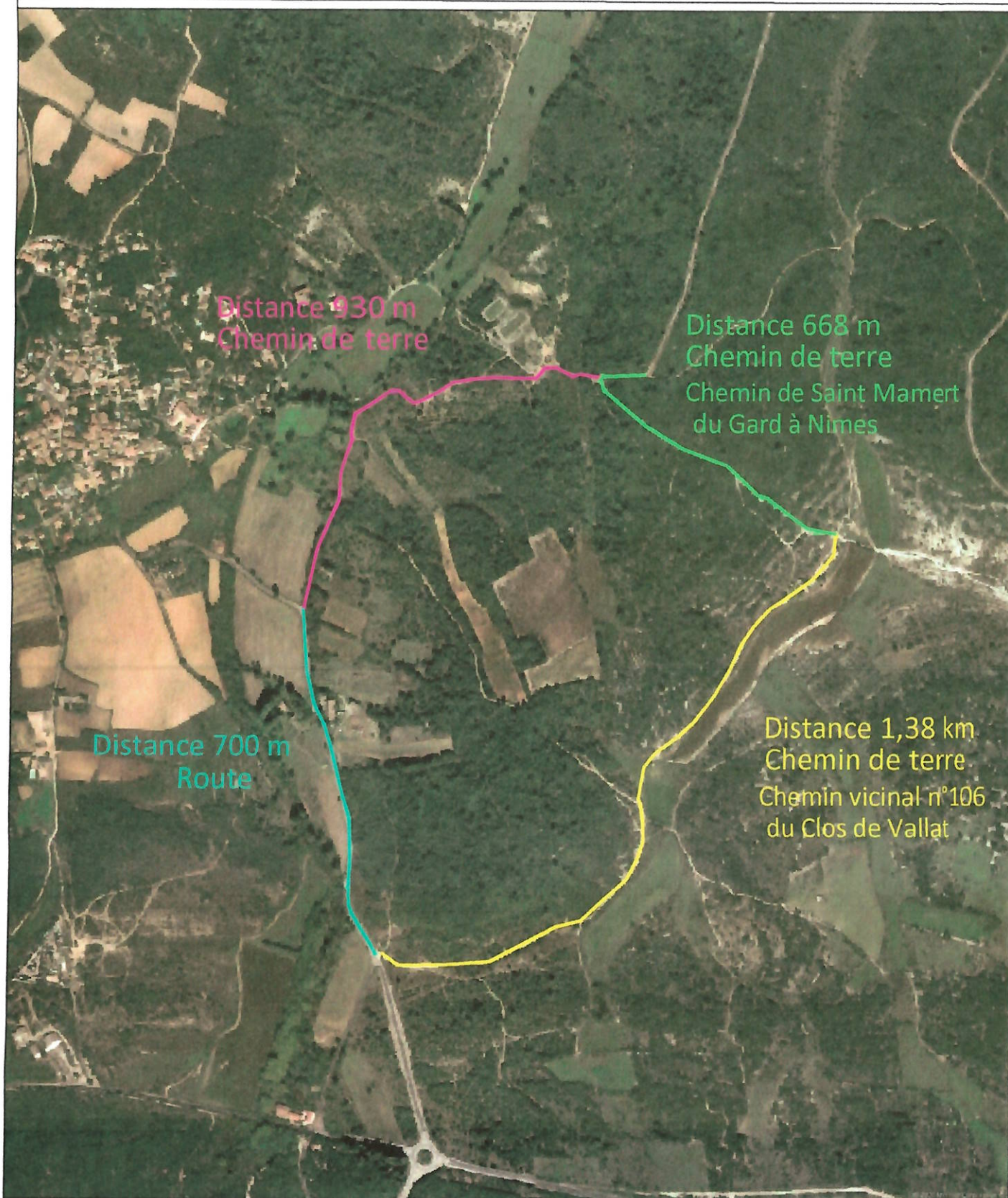
PHASE

TYPE

LOCALISATION

INDICE

NUMERO DE PLAN





**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gard

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer du Gard**

Projet
d'établissement d'une servitude de
passage et d'aménagement pour
assurer la continuité et la pérennité
des équipements de défense contre les
incendies de forêt au profit du
syndicat mixte des garrigues de la
région de Nîmes

Note de présentation

	Avril 2021	
--	-------------------	--

Note de présentation

1/ Exposé des motifs :

Les feux de forêts constituent un risque majeur dans le département du Gard et particulièrement dans le massif forestier des garrigues de Nîmes. La mise en place, depuis les années 1980, d'une politique préventive basée notamment sur la surveillance des massifs et l'intervention rapide sur feux naissants porte ses fruits : la surface brûlée est en nette régression depuis plusieurs décennies, le nombre de feux par an suit la même tendance.

Les équipements de défense contre les incendies de forêt dans le massif forestier des garrigues de Nîmes et particulièrement les pistes et les points d'eau présentent un grand intérêt dans cette stratégie de prévention et d'intervention contre les incendies de forêt, pour réduire le nombre d'éclosion et les surfaces forestières brûlées et limiter les conséquences des incendies sur les biens et les personnes.

Cette politique de prévention est déclinée localement dans le plan d'aménagement des forêts contre l'incendie du massif forestier des garrigues de Nîmes, approuvé par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les incendies des forêts, landes, maquis, et garrigues, en date du 1^{er} février 2001 et partiellement révisé en 2020. Ce plan détermine le réseau des équipements DFCI du massif et le programme des travaux de mise aux normes à réaliser dans les années à venir (normalisation et entretien).

C'est pourquoi, le syndicat mixte des garrigues de la région de Nîmes, dans le cadre de sa compétence de gestion des équipements de défense des forêts contre les incendies, a demandé au Préfet du Gard, par délibérations en date du 24 septembre 2020 et du 7 janvier 2021, d'établir une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité et la pérennité des voies de défense contre l'incendie de forêt ainsi l'aménagement et l'entretien des équipements de protection et de surveillance des forêts.

L'établissement de ces servitudes de passage est prévu par l'article L.134-2 du code forestier.

Le présent projet de servitude est strictement limité à des pistes dont la bande de roulement n'excède pas 6 mètres, sélectionnées dans le plan d'aménagement des forêts contre l'incendie du massif forestier des garrigues de Nîmes pour leur intérêt stratégique.

Les équipements concernés par le présent projet de servitude DFCI sont :

- les pistes B10, B22, B40, B68, B77, B83 et B9 sises sur les communes de Bernis, Boissières, Gajan, Nîmes, Milhaud, Parignargues et Vergèze.
- les citernes B17-64 au droit de la piste B17 sur la commune de Milhaud, B21-15 au droit de la piste B21 sur la commune de Bernis, B32-26 au droit de la piste B32 sur la commune de Uchaud et B12-12 au droit de la piste B12 sur la commune de Clarensac.

2/ Effets de la servitude

Les voies de défense contre l'incendie, plus communément appelées pistes de DFCI ont le statut « de voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale » (article L.134-3)

1. Une piste de DFCI, établie sur le fondement de la servitude de passage et d'aménagement, n'est pas ouverte à la circulation générale et ne peut être utilisée que pour faciliter l'intervention des services appelés à lutter contre les incendies de forêts (SDIS, communes, Conseil Général, DDTM, ONF, sécurité civile ...). Toutefois, le propriétaire du terrain grevé par la servitude peut utiliser la piste à condition de ne pas porter atteinte à son affectation.

2. La servitude permet en effet à son titulaire de procéder à ses frais à des **travaux d'amélioration et d'entretien** de la **piste** elle-même (chaussée, fossés...) sur une largeur maximale de 6 mètres ou des **équipements tels que les points d'eau**. Elle permet également de procéder au **débroussaillage** des abords des voies ou de l'équipement sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres. En outre les aides financières de l'État et de l'Europe pour la normalisation des ouvrages sont attribuées aux équipements bénéficiant d'une servitude de passage.

Dans le Gard, il existe plusieurs catégories de pistes dont la largeur de la plate-forme (largeur circulaire de la chaussée) peut varier.

Certaines pistes ou points d'eau peuvent également nécessiter un débroussaillage latéral. De manière exceptionnelle, en fonction de particularités topographiques ou foncières, le débroussaillage pourra être réalisé de façon dissymétrique voire unilatérale.

3. Lorsque des travaux d'aménagements sont nécessaires, le propriétaire de chacun des fonds concernés en est avisé par le bénéficiaire de la servitude dix jours (10) au moins avant le commencement des travaux ; cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

3/ Modalités d'établissement de la servitude

Le code forestier prévoit une procédure sans enquête publique pour l'institution de la servitude sur les pistes dont la bande de roulement n'excède pas six mètres. Cette procédure est retenue dans le présent projet.

Le projet de servitude, dûment motivé, est affiché en mairie pendant une durée de deux mois (2) et publié par extraits dans deux journaux (2) régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou dans les départements intéressés, ainsi que sur le site internet de la Préfecture. Cette publicité informe les propriétaires et ayants droit qu'ils peuvent faire connaître au préfet leurs observations pendant un délai de deux mois (2). Le dossier comportant l'indication des parcelles concernées est déposé en mairie pendant la durée de l'affichage. La servitude est instituée par arrêté préfectoral qui est affiché pendant deux mois (2) dans les communes intéressées, à la diligence du préfet ; il est notifié au propriétaire de chacun des fonds concernés.

4/ Localisation des pistes et points d'eau et indication des parcelles cadastrales concernées

Cf. annexe 5 : cartes sur fonds IGN et cadastral

Article L.134-2

(Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative
du Code Forestier – Journal officiel du 27 janvier 2012)

Pour créer des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie, en assurer la continuité et la pérennité ainsi que pour établir et entretenir des équipements de protection et de surveillance des bois et forêts, une servitude de passage et d'aménagement est établie par l'État à son profit ou au profit d'une autre collectivité publique, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une association syndicale.

Si la bande de roulement de ces voies excède six mètres ou si la surface au sol de ces équipements excède cinq cents mètres carrés, l'établissement de cette servitude est précédé d'une enquête publique, réalisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans les autres cas, le projet d'instauration d'une servitude est porté à la connaissance des propriétaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, en leur précisant les modalités selon lesquelles ils peuvent faire valoir leurs observations à l'autorité administrative compétente de l'État.

En aucun cas, la servitude ne peut grever les terrains attenants à des maisons d'habitation, clos de murs ou de clôtures équivalentes selon les usages locaux.

Si l'exercice de cette servitude rend impossible l'utilisation normale des terrains grevés, leurs propriétaires peuvent demander l'acquisition de tout ou partie du terrain d'assiette de la servitude et, éventuellement, du reliquat des parcelles. À défaut d'accord amiable, le juge fixe l'indemnité comme en matière d'expropriation.

Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie ou de l'équipement sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres.

Article L.134-3

(Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative
du Code Forestier – Journal officiel du 27 janvier 2012)

Les voies de défense des bois et forêts contre l'incendie ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale.
L'acte instituant la servitude énonce les catégories de personnes ayant accès à ces voies et fixe les conditions de leur accès.

Article R.134-2

(Décret n°2012-836 du 29 juin 2012)

La servitude prévue par l'article L.134-2 est créée par arrêté préfectoral.

Le préfet prend l'avis du conseil municipal des communes intéressées et celui de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ; à défaut de réponse dans un délai de deux mois, cet avis est réputé favorable.

L'arrêté est précédé d'une enquête publique dans les cas prévus par l'article L.134-2. Cette enquête est réalisée dans les conditions prévues aux articles R.11-1 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour la détermination de l'emprise de la servitude, il est tenu compte de l'espace de retournement nécessaire aux engins de surveillance et de lutte.

Article R.134-3

(Décret n°2012-836 du 29 juin 2012)

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article R.134-2, le projet de servitude, dûment motivé, est affiché en mairie pendant une durée de deux mois et publié par extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou dans les départements intéressés, ainsi que sur le site internet des préfectures de ces départements. Cette publicité informe les propriétaires qu'ils peuvent faire connaître au préfet leurs observations pendant un délai de deux mois. Le dossier comportant l'indication des parcelles concernées est déposé en mairie pendant la durée de l'affichage.

L'arrêté du préfet qui crée la servitude indique la référence cadastrale de ces parcelles. Un plan de situation lui est annexé.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs et adressé aux maires aux fins d'affichage pendant deux mois ; il est notifié par tout moyen permettant d'obtenir date certaine au propriétaire de chacun des fonds concernés.

Lorsque des aménagements sont nécessaires, le propriétaire de chacun des fonds concernés en est avisé par le bénéficiaire de la servitude dix jours au moins avant le commencement de ces travaux, par tout moyen permettant d'établir date certaine. Cet avis indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

**Projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement
au titre du code forestier (article L.134-2)
sur les communes de Bernis, Boissières, Clarensac, Gajan, Milhaud,
Nîmes, Parignargues, Uchaud, Vergèze.**

(EXTRAITS)

" [...]Les feux de forêts constituent un risque majeur dans le département du Gard et particulièrement dans le massif forestier des garrigues de Nîmes. La mise en place, depuis les années 1980, d'une politique préventive basée notamment sur la surveillance des massifs et l'intervention rapide sur feux naissants porte ses fruits : la surface brûlée est en nette régression depuis plusieurs décennies[...] "

" [...]Les équipements de défense contre les incendies de forêt dans le massif forestier des garrigues de Nîmes et particulièrement les pistes et les points d'eau présentent un grand intérêt dans cette stratégie de prévention et d'intervention contre les incendies de forêt, pour réduire le nombre d'éclosion et les surfaces brûlées et limiter les conséquences des incendies sur les biens et les personnes.[...] "

"[...]C'est pourquoi, le syndicat mixte des garrigues de la région de Nîmes, dans le cadre de sa compétence de gestion des équipements de Défense des Forêts Contre l'Incendie, demande au préfet du Gard [...]d'établir une servitude de passage et d'aménagement, à son profit, pour assurer la continuité et la pérennité des voies de DFCI ainsi que l'aménagement et l'entretien des équipements de protection et de surveillance des forêts.[...] "

* * *

Une procédure d'information préalable à l'institution d'une servitude de passage et d'aménagement au profit du syndicat mixte des garrigues de la région de Nîmes est organisée du 03 mai 2021 au 05 juillet 2021 inclus sur les communes susnommées.

Tout propriétaire de parcelle(s) concerné par la présente procédure peut faire valoir ses observations auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la dernière mesure de publicité.



CONSEIL SYNDICAL REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 07 Janvier 2021

Délibération n° 001-2021

Objet de la délibération : Mise en place de servitudes de passage et d'aménagement pour les citernes à vocation DFCI N° :

- B17-64 sur piste n°B17 commune de Milhaud
- B21-15 sur piste B21 commune de Bernis
- B32-26 sur piste B32 commune de Uchaud
- B12-12 sur piste B12 commune de Clarensac

Étaient présents : BERNIS : MME. FIDELINE VILAIN, BEZOUCE : MR. MICHEL TRIAIRE, BOISSIERES : MR. ANDRE MEYRONNET, CAVEIRAC : GUILLAUME BARAGNON, LA CALMETTE : MR. JEAN CLAUDE SKAFF, LANGLADE : MR. ALAIN VIALA, MARGUERITTES : MR. JEAN PIERRE CATHEBRAS, MILHAUD : MR. JEAN LUC FRANCOIS, NAGES ET SOLOGUES : MR. ERIC PESENTI, NIMES : MME. PASCALE VENTURINI, SAINT COME ET MARUEJOLS : MR. SERGE DURAND, ST. DIONISY : MME MARIE JOSEE FAUQUET, VERGEZE : MR. FABIEN GAVANON.

Absents excusés : CLARENSAC : MR. ANDRE OLIVE, UCHAUD : MR. JEAN LOUIS ANGLADA, VESTRIC : MME NATHALIE CALIA.

Absents : GAJAN : MR. JEREMY POUDEVIGNE, C.C DU PAYS DE SOMMIERES : MR. FABRICE GRANIER, ST. GEVASY : MR. JOEL VINCENT

Monsieur Alain VIALA Président, rapporteur, expose :

VU le code forestier et notamment son article L134-2 permettant l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité et la pérennité ainsi que pour établir et entretenir des équipements de protection et de surveillance des bois et forêts ;

CONSIDERANT que les citernes sont des équipements à vocation de DFCI dont la surface aménagée est inférieure à 500 m² ;

CONSIDERANT que le débroussaillage de 25 m de rayon n'est pas compté dans cette surface ;

CONSIDERANT la nécessité de donner un statut juridique aux pistes citernes DFCI afin de pérenniser les équipements indispensables à la protection des forêts ;

CONSIDERANT les travaux de mise aux normes et d'entretien à réaliser dans le cadre du plan de massif approuvé le 04 Juin 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité d'annuler la Délibération n° 19-2020 sur la mise en place de servitude en raison d'une erreur de numérotation d'une citerne ;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1: d'annuler la délibération n° 19-2020 sur la mise en place de servitude en raison d'une erreur de numérotation d'une citerne ;

ARTICLE 2: de demander à Monsieur le Préfet du Gard l'inscription d'une servitude de passage et d'aménagement au profit du Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes pour les citernes suivantes et devant faire l'objet de travaux de mise aux normes en application du plan de massif :

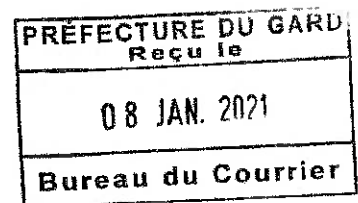
- B17-64 sur piste n°B17 commune de Milhaud
- B21-15 sur piste B21 commune de Bernis
- B32-26 sur piste B32 commune de Uchaud
- B12-12 sur piste B12 commune de Clarensac

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer toutes pièces à intervenir ;

Adopté à l'unanimité

Fait et Délibéré à NÎMES,
Le 07 janvier 2021
Le Président du Syndicat Mixte
Des Garrigues de la Région de NÎMES

ALAIN VIALA





CONSEIL SYNDICAL REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 24 Septembre 2020

Délibération n° 017-2020

Objet de la délibération : Mise en place de servitudes de passage sur les pistes à vocation DFCI N° :

- B10 communes de Parignargues et Gajan
- B22 communes de Bernis et Milhaud
- B40 communes de Vergèze et Boissières
- B68 commune de Nîmes
- B77 commune de Nîmes
- B83 communes de Nîmes et Parignargues
- B9 commune de Nîmes

Étaient présents : BEZOUCE : MR. MICHEL TRIAIRE, BOISSIERES : MR. ANDRE MEYRONNET, GAJAN : MR. OLIVIER VEZINET, LA CALMETTE : MR. JEAN CLAUDE SKAFF, LANGLADE : MR. ALAIN VIALA, MILHAUD : MR. JEAN LUC FRANCOIS, NAGES ET SOLORGUES : MR. ERIC PESENTI, NÎMES : MME. PASCALE VENTURINI, C.C DU PAYS DE SOMMIÈRES : MR. FABRICE GRANIER, SAINT COME ET MARUEJOLS : MR. SERGE DURAND,, UCHAUD : MR. JEAN LOUIS ANGLADA, VERGEZE : MR. FABIEN GAVANON.

Absents excusés : CAVEIRAC : MR. GUILLAUME BARAGNON, CLARENSAC : MR ANDRE OLIVE, MARGUERITTES : MR JEAN PIERRE CATHEBRAS, SAINT DIONISY : MME. JOSEE FAUQUET.

Absents : BERNIS : MR. ALEXANDRE LAVAL, SAINT GERVASY : MR. JOEL VINCENT, VESTRIC ET CANDIAC : MME. NATHALIE CALIA.

Monsieur Alain VIALA, rapporteur, expose :

VU le code forestier et notamment son article L134-2 permettant l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité et la pérennité ainsi que pour établir et entretenir des équipements de protection et de surveillance des bois et forêts ;

CONSIDERANT la nécessité de donner un statut juridique aux pistes DFCI afin de pérenniser les équipements indispensables à la protection des forêts ;

CONSIDERANT les travaux de mise aux normes et d'entretien à réaliser dans le cadre du plan de massif en vigueur ;

CONSIDERANT la nécessité de donner un statut juridique aux pistes DFCI afin de pérenniser les équipements indispensables à la protection des forêts ;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de demander à Monsieur le Préfet du Gard l'inscription d'une servitude de passage au profit du Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes sur les pistes DFCI suivantes et devant faire l'objet de travaux de mise aux normes en application du plan de massif,

- B10 communes de Parignargues et Gajan
- B22 communes de Bernis et Milhaud
- B40 communes de Vergèze et Boissières
- B68 commune de Nîmes
- B77 commune de Nîmes
- B83 communes de Nîmes et Parignargues
- B9 commune de Nîmes

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer toutes pièces à intervenir ;

Adopté à l'unanimité

Fait et Délibéré à NÎMES,
Le 24 Septembre 2020
Le Président du Syndicat Mixte
Des Garrigues de la Région de NÎMES

ALAIN VIALA



PRÉFECTURE DU GARD Reçu le
28 SEP. 2020
Bureau du Courrier



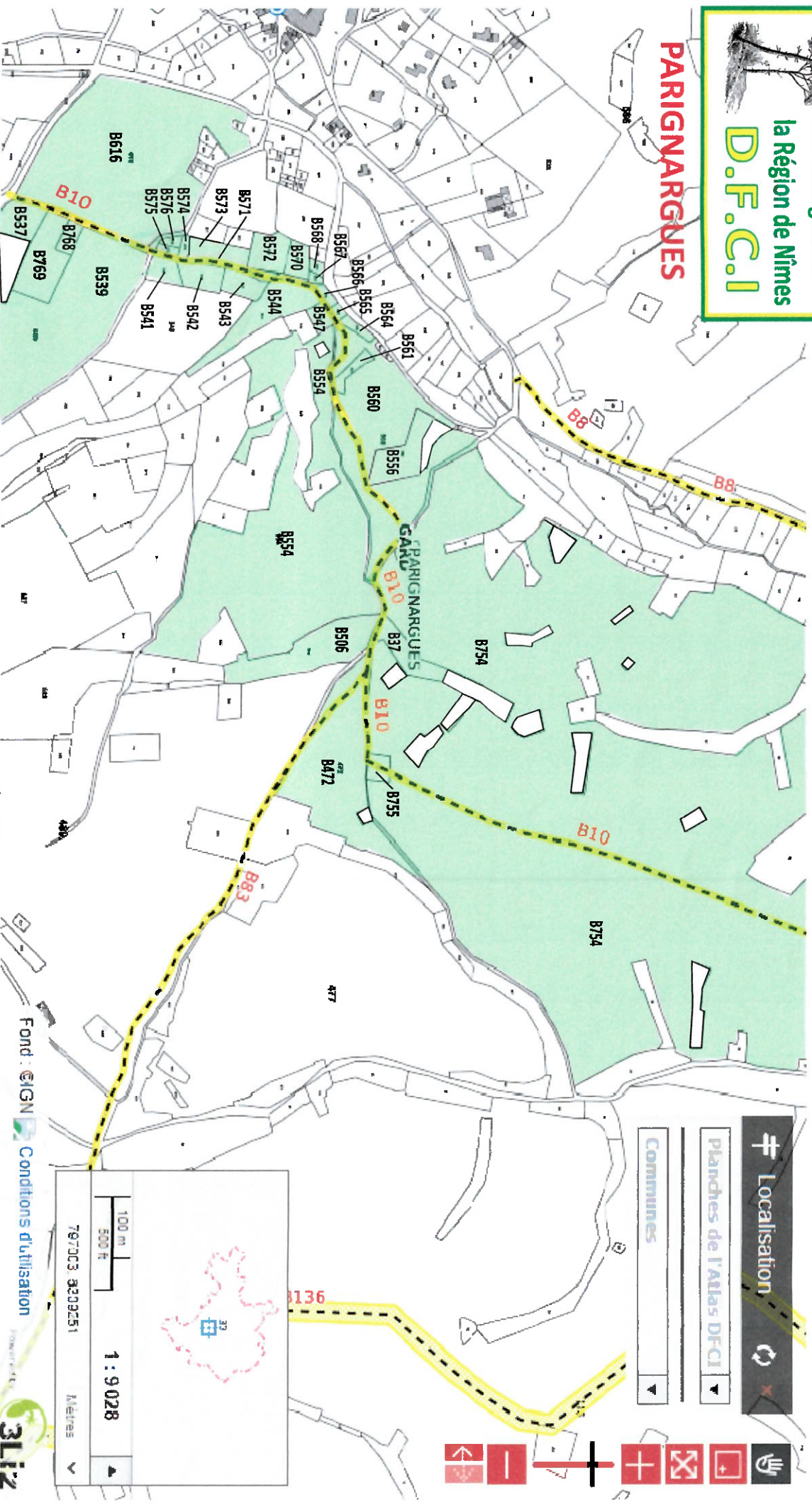
Syndicat Mixte
des Garrigues de
la Région de Nîmes
D.F.C.I

PARIGNARGUES

Servitude de passage et d'aménagement sur la piste DFCI n° B10 2CG

Commune de Parignargues planche n°1 (sud)

Cartographie créée le 30 juillet 2020



Parcelles concernées

Limites administratives du Gard
Département
Données DFCI du Gard

Légende
Aires de recouvrement, aires de croisement et impasses
Aire de recouvrement
Bassins, retenues, citernes, points d'eau naturels
Citerne métallique aérienne
Poteaux ou bouches d'incendie
A créer
Massifs forestiers
Détroussaillements

Fond : IGN Conditions d'utilisation

Données Open DFCI GARD





Cartographie créée le 30 juillet 2020

≡ Localisation

Planches de l'Atlas DFCI

Communes



Fond : @IGN Conditions d'utilisation



Eliz

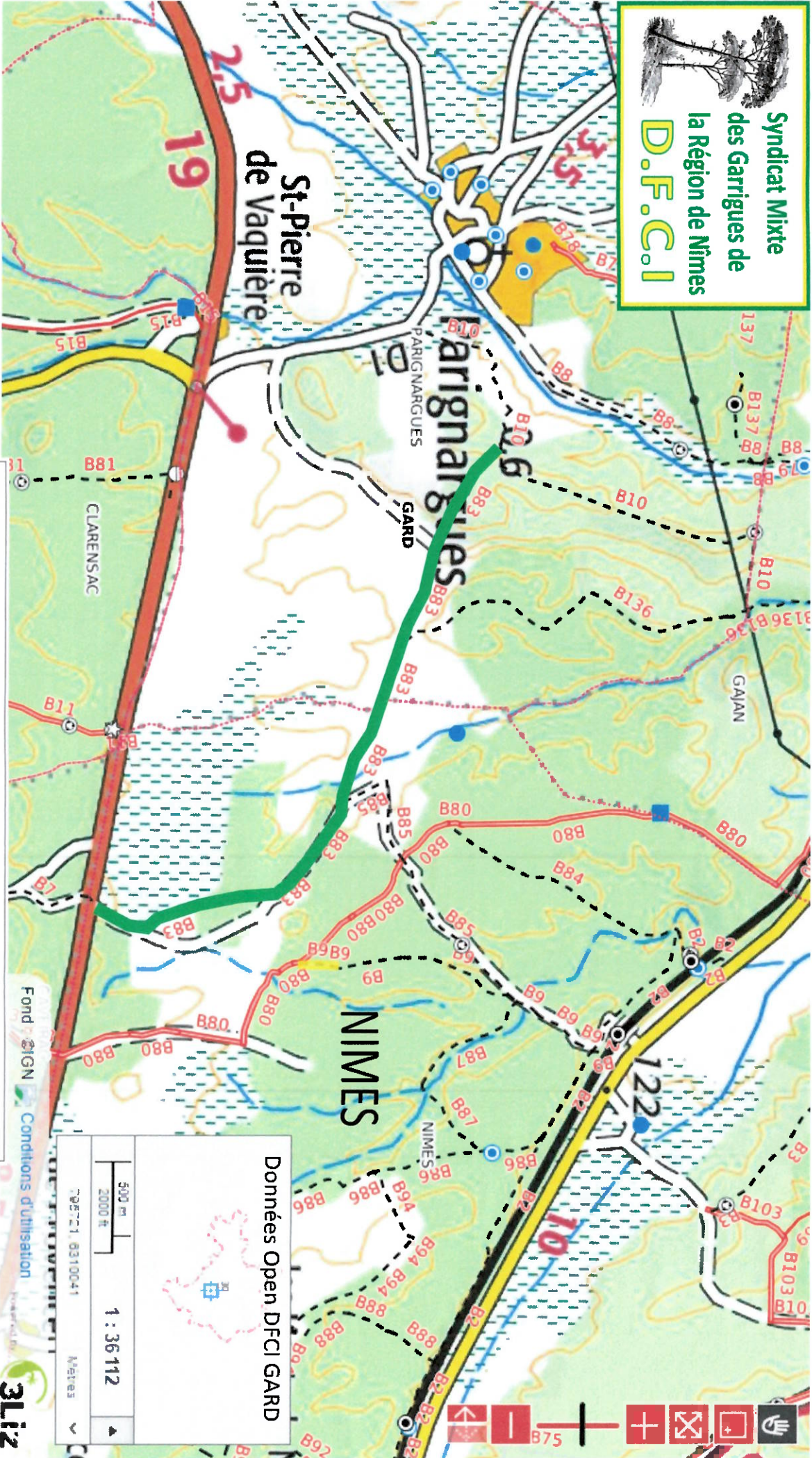
Données Open DFCI GARD

Servitude de passage et d'aménagement sur la piste DFCI n° B83 catégorie 2CG Communes de Parignargues et Nîmes

Cartographie créée le 30 juillet 2020



Syndicat Mixte
des Garrigues de
la Région de Nîmes
D.F.C.I



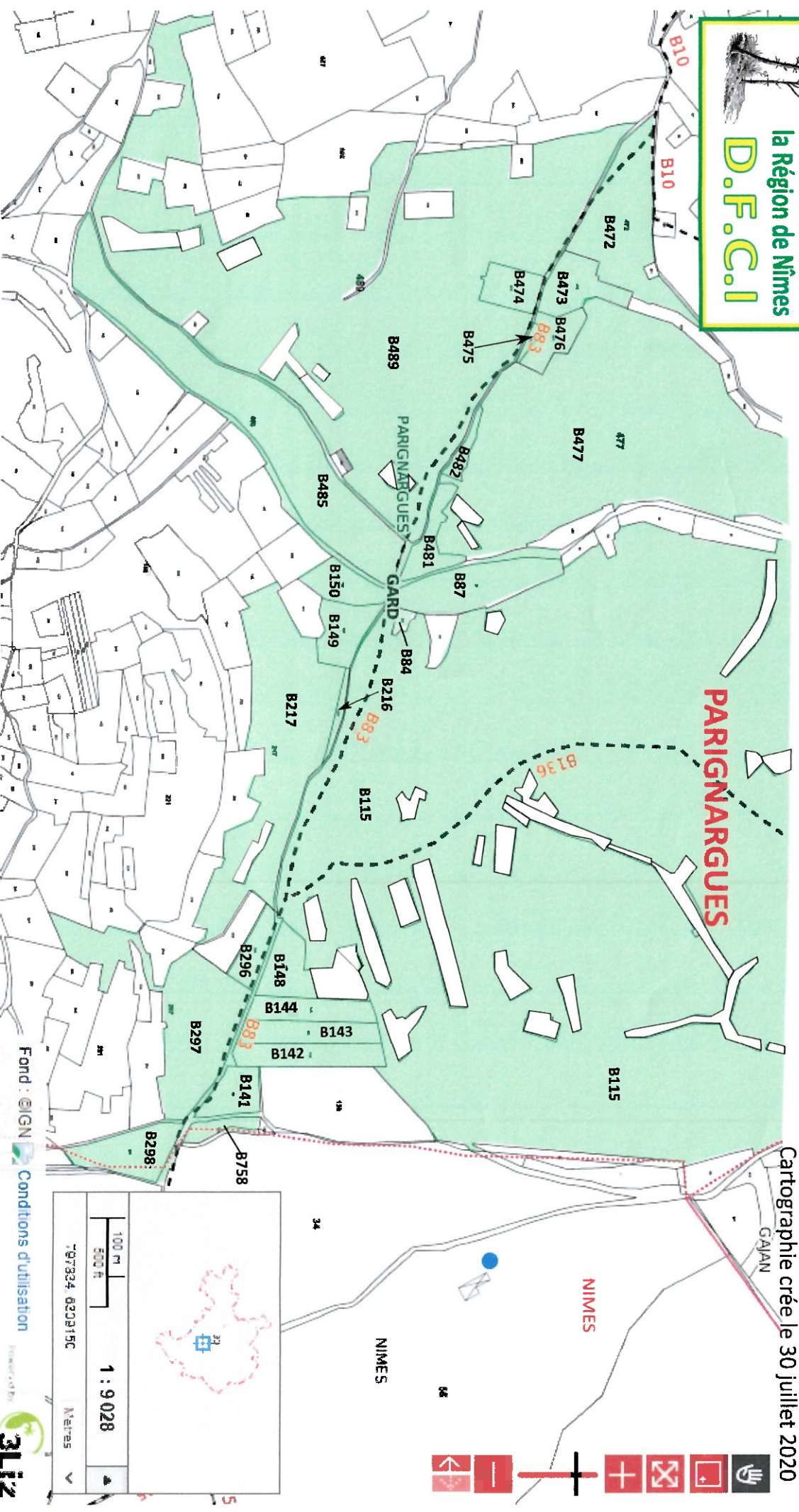
Légende

- Limites administratives du Gard**
 - communes
 - département
- Données DFCI du Gard**
 - Barrières
- Aires de retournement, aires de croisement et impasses**
 - Aire de retournement
 - Rassins, retenues, citernes, points d'eau naturels
 - citernes métallique aérienne
 - Puits ou bornes d'incendie
- A créer**
 - Massifs forestiers
 - Déboisements
- Troncçons de voies catégorisées**
 - 1ère catégorie
 - Hors catégorie

Piste B83



Cartographie créée le 30 juillet 2020



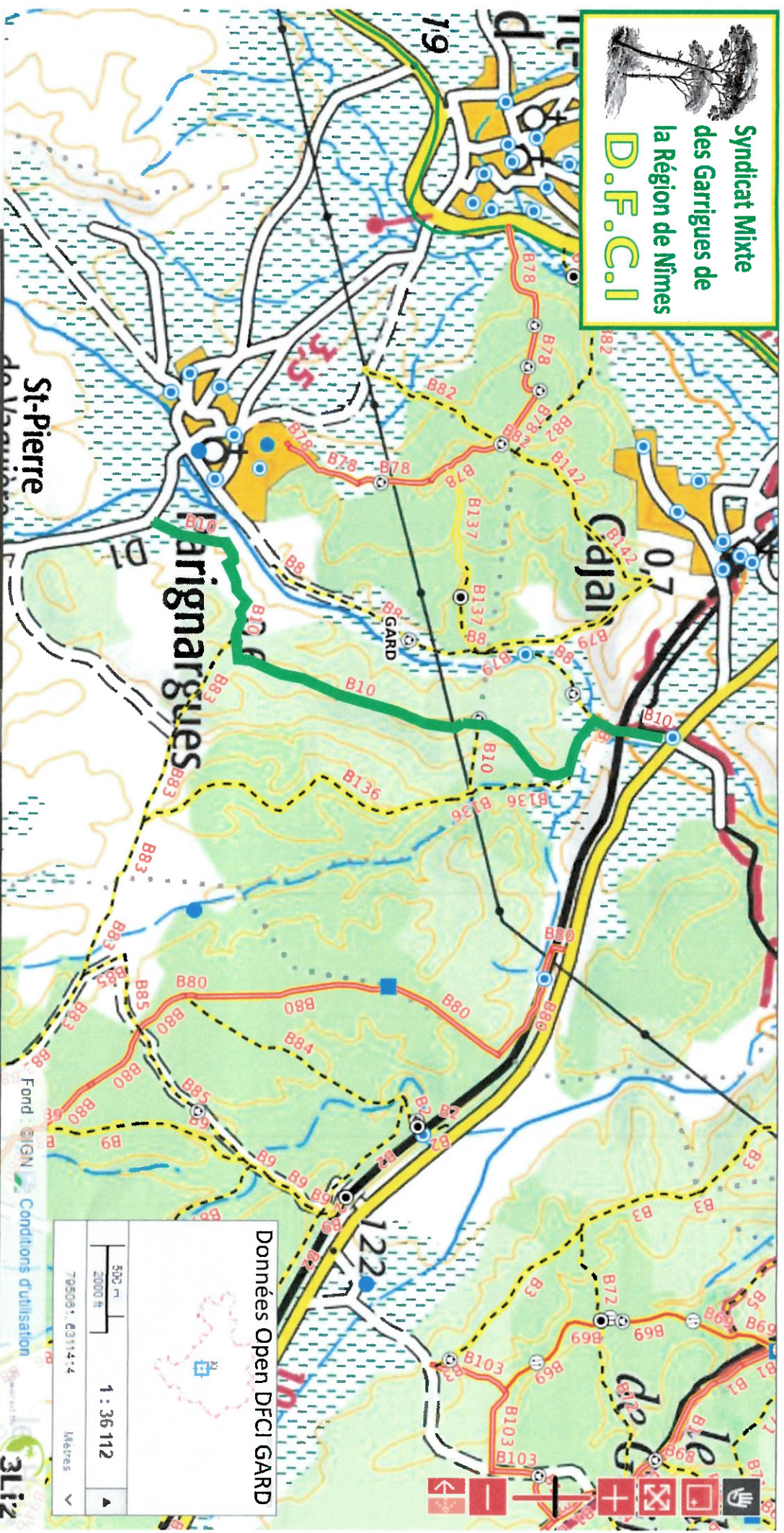
Données Open DFCI GARD

Servitude de passage et d'aménagement sur la piste DFCI n° B10 catégorie 2CG Communes de Parignargues et Gajan

Cartographie créée le 30 juillet 2020



D.F.C.I



Piste B10

Limites administratives du Gard

Données DFCI du Gard

Légende

Aires de retournement, aires de croisement et impasses
Bassins, retenues, citernes, points d'eau naturels
Citerne métallique aérienne
Poteaux du bouclier d'incendie
A créer
Massifs forestiers
Déboisements

Données Open DFCI GARD

1 : 36 112

79508 - 63114-4

Mètres